



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 octobre 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)  
Trente-neuvième session  
New York, 30 mars-3 avril 2020**

## **Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)**

### **Communication du Gouvernement kazakh**

#### **Note du Secrétariat**

La présente note contient une communication reçue du Gouvernement kazakh le 14 octobre 2019 en vue de la trente-neuvième session du Groupe de travail III. On trouvera en annexe la traduction du texte de cette communication tel qu'il a été reçu.



## Annexe

### *Financement par des tiers*

Le financement par des tiers est un mécanisme en plein essor dans le domaine de l'arbitrage international. Il a déjà attiré l'attention des États, des chercheurs et des institutions arbitrales. Toutefois, malgré l'attention accrue qui lui est portée et de nombreuses recommandations concernant les procédures, la déontologie et les aspects politiques connexes, beaucoup de questions demeurent en suspens.

La République du Kazakhstan exprime elle aussi ses préoccupations à l'égard du recours au financement par des tiers, dans la pratique, en l'absence de toute évaluation scientifique et théorique. Il existe différentes façons d'utiliser ce mécanisme et de l'aborder dans les traités. Certains pays l'ont purement et simplement interdit, tandis que d'autres exigent que la partie bénéficiant d'un financement divulgue sans retard le nom et l'adresse du tiers financeur. Plusieurs traités vont plus loin et prévoient que la partie financée doit aviser le tribunal de la nature des fonds.

Compte tenu de la nature du mécanisme et du principe de l'accès à la justice, la République du Kazakhstan estime que le financement par des tiers doit être réglementé et soumis à l'examen du tribunal pendant la procédure d'arbitrage. À cet effet, nous proposons la clause de financement par des tiers ci-après, qui pourrait être ajoutée aux règles existantes des institutions arbitrales internationales et aux traités d'investissement bilatéraux.

Clause de financement par des tiers :

1. En cas de financement par un tiers, la partie au différend qui en bénéficie notifie l'existence et la nature de l'accord de financement, ainsi que le nom et l'adresse du tiers financeur, à l'autre partie au différend et au tribunal.
2. Cette notification est effectuée lorsqu'une demande est formée ou, si la convention de financement est conclue ou que le don ou la subvention intervient après l'introduction de la demande, sans tarder après la conclusion de la convention ou l'octroi du don ou de la subvention.
3. On entend par « financement par des tiers » tout financement émanant d'une personne physique ou morale qui n'est pas partie au différend mais qui conclut un accord avec l'une des parties à celui-ci afin de financer intégralement ou partiellement les frais de la procédure en échange du versement d'une rémunération dont le montant est fonction de l'issue de l'affaire, ou tout financement octroyé par une personne physique ou morale qui n'est pas partie au différend sous la forme d'un don ou d'une subvention.